



Un demandeur de protection internationale peut se prévaloir, devant une juridiction, de l'expiration du délai prévu pour son renvoi vers un autre État membre

L'expiration du délai de six mois dont dispose un État membre selon le règlement Dublin III pour transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable ayant accepté de le reprendre a pour effet qu'il devient lui-même responsable du traitement de la demande de protection, ce dont le demandeur peut se prévaloir

M. Majid Shiri, ressortissant iranien, s'oppose devant les juridictions autrichiennes au rejet de sa demande de protection internationale en Autriche et à son renvoi vers la Bulgarie. La Bulgarie, par laquelle il était entré dans l'Union européenne et où il avait également introduit une telle demande, avait auparavant accepté de le reprendre en charge. M. Shiri fait valoir que l'Autriche est, en vertu du règlement Dublin III ¹, devenue responsable de l'examen de sa demande du fait qu'il n'a pas été transféré en Bulgarie dans un délai de six mois² à compter de l'acceptation, par les autorités bulgares, de sa reprise en charge.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) demande à la Cour de justice si, selon le règlement Dublin III, l'expiration du délai de six mois en question suffit, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité entre les États membres. Le cas échéant, il cherche également à savoir si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir, devant une juridiction, d'un tel transfert de responsabilité.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre ayant demandé la prise en charge (en l'espèce, l'Autriche), sans qu'il soit nécessaire que l'État membre responsable (en l'espèce, la Bulgarie) refuse de (re)prendre en charge la personne concernée.

Cette solution ne ressort pas seulement du libellé même du règlement Dublin III, mais est également cohérente avec l'objectif d'un traitement rapide des demandes de protection internationale. En effet, une telle solution garantit, en cas de retard dans la procédure de (re)prise en charge, que l'examen de la demande de protection internationale sera effectué dans l'État membre où se trouve le demandeur, afin de ne pas différer davantage cet examen.

Par ailleurs, la Cour juge qu'un demandeur de protection internationale peut se prévaloir de l'expiration du délai de six mois. Cela vaut indépendamment de la question de savoir si ce délai a expiré avant ou après l'adoption de la décision de transfert. Les États membres sont obligés de prévoir à cet égard une voie de recours effective et rapide.

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

² Selon le règlement « Dublin III », le transfert doit s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête de (re)prise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours contre la décision de transfert ou la révision de cette dernière lorsque l'effet suspensif est accordé.

La Cour précise dans ce contexte que, lorsque le délai de six mois a expiré à une date postérieure à celle de l'adoption d'une décision de transfert, les autorités compétentes de l'État membre requérant (en l'espèce, l'Autriche) ne peuvent procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre. Au contraire, elles sont tenues de prendre d'office les dispositions nécessaires pour admettre la responsabilité qui leur est transférée et pour entamer sans retard l'examen de la demande de protection internationale introduite par la personne concernée.

La Cour constate également que le droit, prévu par la réglementation autrichienne, d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert dans le cadre d'un recours dirigé contre cette décision constitue une voie de recours effective et rapide permettant de se prévaloir de l'expiration du délai de transfert.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106